



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Spectacles

Question écrite n° 41929

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application du délai de saisine de la commission consultative départementale de sécurité de un mois, prévu par l'article 43 du décret no 95-260 du 8 mars 1995, en ce qui concerne les installations abritant des manifestations ponctuelles : tentes, chapiteaux, structures et espaces non prévus à cet effet mais aménagés pour la circonstance. En effet, les maires sont souvent prévenus tardivement de ces manifestations et ne sont pas en mesure de saisir la commission consultative départementale de sécurité dans les délais prévus lorsque l'avis est de la compétence de cette commission. Dans ce cas, la commission refuse d'instruire le dossier et de visiter les établissements, ce qui met les maires dans une situation intenable, pris entre une procédure de vérification de la sécurité non assurée et la nécessité d'ouvrir au public une manifestation qui présente un intérêt particulier, économique, culturel ou autre, pour la vie locale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'assouplissement pourraient être prises pour que tous les intérêts en cause puissent être sauvegardés.

Texte de la réponse

L'un des objectifs poursuivis par le décret no 95-260 du 8 mars 1995 a été d'améliorer le fonctionnement des commissions de sécurité, en particulier en tirant parti de l'expérience passée. C'est ainsi qu'a été définie la règle de saisine par le maire de la commission de sécurité un mois au moins avant la date d'ouverture d'un établissement recevant du public. L'objectif a été de permettre à la commission d'effectuer correctement sa mission et de ne plus accepter que l'exploitant se préoccupe des questions de sécurité au dernier moment, alors que ses fournisseurs, clientèle ou autres partenaires sont alertés plusieurs semaines à l'avance. Un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur du décret précité, un premier bilan de la réforme des commissions de sécurité a été effectué par le ministère de l'intérieur en liaison avec les représentants des différents acteurs de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public. Un décret modificatif est ainsi en préparation pour procéder à quelques ajustements du dispositif. Néanmoins, sur le point précis du délai, une modification de la réglementation n'a pas été jugée opportune. S'agissant de l'ouverture d'installations abritant des manifestations ponctuelles, il faut noter que dans le cas de manifestations exceptionnelles organisées dans des locaux déjà ouverts au public, mais concernant une exploitation autre que celle déjà autorisée, la procédure prévue à l'article GN 6 du règlement de sécurité impose à l'exploitant de demander une autorisation quinze jours seulement avant la manifestation. En revanche, pour les autres manifestations ponctuelles nécessitant des aménagements particuliers, même si ces derniers ne sont pas assujettis à la procédure du permis de construire, les dispositions du code de la construction et de l'habitation (art. R. 123-23, 24 et 26 notamment) s'appliquent. Par ailleurs, la procédure d'ouverture au public des chapiteaux, tentes et structures est définie à l'article CTS 31 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié. L'organisateur doit faire parvenir au maire un extrait de registre de sécurité huit jours avant l'ouverture au public et obtenir une autorisation pour la tenue de la manifestation. Cet extrait apporte au maire des garanties pour ce qui concerne la conformité de l'établissement et de ses installations techniques. S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter ces établissements par une commission de sécurité, mais il n'y a pas une obligation à saisir systématiquement la commission consultative départementale de sécurité et

d'accessibilite.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41929

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4222

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5668